

**Swisseco facilite un peu plus vos démarches au Maroc. Aujourd'hui, Karim Mouattaki, associé gérant du cabinet Mouattaki & Partners, répond à deux nouvelles questions que tout investisseur pourrait se poser un jour ou l'autre.**

## Quel est le statut d'un bureau de liaison au Maroc ?

Selon l'article 5-2)-c) de la convention de non-double imposition signée entre le Maroc et le Conseil Fédéral Suisse, le terme « bureau » désigne un établissement stable lorsqu'il constitue une installation fixe d'affaires où l'entreprise étrangère exerce tout ou partie de son activité. Lorsque l'activité de ce « bureau » s'identifie aux fonctions supérieures du siège de la société mère, ledit « bureau » est constitutif d'un établissement stable. Il est alors considéré comme un centre de coordination (article 2-5° du Code Général des Impôts).

Suivant le droit commun, ledit bureau est passible des impôts locaux (taxe professionnelle, taxe des services communaux). L'article 5-4° de la convention fiscale susvisée prévoit les conditions dans lesquelles ledit « bureau » n'est pas considéré comme un établissement stable.

En termes d'avantages, sur le plan juridique, la constitution d'une société au lieu d'un bureau pour les besoins de l'activité de liaison se traduirait par une gestion plus contraignante (nécessité d'établir la documentation juridique, PV...). Surtout, elle nécessiterait une recapitalisation périodique de la société dans la mesure où celle-ci n'exerce pas d'activité générant des flux (perte des  $\frac{3}{4}$  du capital...). •

## A quelles obligations fiscales sont soumises les entreprises qui font de l'import-export au Maroc ?

Les sociétés qui font de l'import-export au Maroc sont soumises aux mêmes obligations fiscales que les autres sociétés. Toutefois, l'activité exportatrice bénéficie de certains avantages :

Les entreprises exportatrices de produits ou de services (sauf entreprises exportatrices des métaux de récupération) qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, ainsi que celles qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation, fixées par décret, des produits finis destinés à l'export (sauf celles exerçant dans le secteur minier), bénéficient :

- d'une exonération totale pendant les 5 premières années, à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation ou la première opération de vente de produits finis a été réalisée ;
- de l'application du taux réduit de 17,5 % au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20 % au titre de l'impôt sur le revenu au-delà de cette période.

L'exonération et l'imposition au taux réduit précité ne sont acquises aux entreprises de services que pour le chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises. •

### ● Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération des produits livrés et des services rendus à l'exportation ainsi que des marchandises ou objets placés sous le régime suspensif en douane ;
- Achat en suspension de la TVA à l'intérieur des marchandises, des matières premières, des emballages irrécupérables et des services nécessaires à la réalisation de ces opérations effectuées par les entreprises exportatrices de produits ;
- Achat en suspension de la TVA à l'intérieur des produits et services nécessaires à la réalisation des opérations effectuées par les entreprises exportatrices de services.

La suspension de TVA est accordée dans la limite du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'année écoulée.

- Remboursement de la TVA ayant grevé les acquisitions des biens nécessaires aux opérations d'exportation.